

CENTRES DE GESTION DES HAUTS DE FRANCE

CONCOURS OU EXAMEN DE : Rédacteur principal
de zone classe territoriale

SPECIALITÉ / OPTION : Troisième concours

EPREUVE : Réponses à une série de questions

DATE DE L'EPREUVE : 19/10/2023

La copie et tout document joint à la copie ne doivent ni être signés, ni porter un signe quelconque pouvant indiquer l'identité du candidat sous peine d'annulation par le jury.

Si vous utilisez des intercalaires, ils seront agrafés à votre copie et ne doivent pas être identifiés.

Le candidat doit rabattre et coller le coin supérieur droit de la copie après l'avoir rempli de façon très lisible.

Pour rédiger sur la copie, seul est autorisé l'usage d'un stylo à encre bleue ou noire.

PARTIE RESERVEE A L'ADMINISTRATION

N° de copie	Note	Code à barres	Visas
H ₃	13		

1/10

question 1 : la laïcité et les services publics

Les services publics sont à la fois une structure organisationnelle et un élément fondamental de la République. Ils s'articulent en trois grandes missions que sont l'ordre avec le maintien de la sécurité sur le territoire et l'exercice de la justice. Le secteur sanitaire et social existe avec la sécurité sociale par exemple. Et enfin le secteur économique.

Conformément au Code Général de la Fonction Publique qui régit les modalités d'intervention des agents des services publics des différentes variétés : territoriale, Etat et hospitalière, le service public obéit au respect de plusieurs principes : la continuité du service public, sa adaptabilité et sa mobilité, sa proximité avec les usagers et sa neutralité.

Cette notion de neutralité concerne à la fois les lieux et les lieux, les décisions des collectivités territoriales et celle des agents de la fonction publique.

En effet le principe de laïcité se définit à travers de cette neutralité des services publics.

D'abord présente au sein de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789, les citoyens sont égaux en droit quel que soit leur religion ou leur origine. Chaque citoyen est libre d'exercer son culte comme il l'entend.

La loi de 1905 de séparation de l'Église et de l'État marque ensuite un étape importante dans l'absence de lien entre la religion et la République.

Le Préambule de la Constitution de 1958 affirme le principe important de séparation.

Enfin, la loi confortant le Principe de la République de la "Séparation" marque la plus récente disposition législative en matière de services publics et de laïcité. Cette loi date du 24 / 06 / 2021.

Cette loi est importante car elle introduit plusieurs dispositifs pouvant être mis en place au sein des services publics par les collectivités territoriales afin de renforcer le principe de laïcité et de lutter contre l'islamisme radical.

Ainsi, cette loi introduit la possibilité de diffuser laïcité (II) au sein des décisions des collectivités. Elle intègre également un référent laïcité au sein des collectivités (I) et met en place le notion de Contrat d'engagement républicain au sein des lieux et locaux liés à l'exercice du culte (III).

I - la neutralité des agents : principe de laïcité et référent laïcité

La neutralité des agents qui exercent une "mission de service public" consiste à ce que ces agents ne fassent pas de distinctions de sexes ou fonctions de leur religion ou origine.

Le référent laïcité est un agent de la collectivité ou Contrat Territorial ou parcellaire dont l'objectif est de pouvoir recueillir les difficultés au sein des services et d'informer les responsables de services et agents sur le notion de laïcité. Il est nommé par l'autorité territoriale, organise le journal de la laïcité le 05 décembre. Il doit être connu des agents et être de une démarche d'information.

II - les décisions des collectivités territoriales et le référent laïcité

Introduit également par la loi dite "Séparatisme", le référent laïcité est l'action de répondre par un comité qui porterait atteinte au principe de laïcité. Le Préfet saisit par cela le tribunal administratif qui dispose d'un délai de 48 heures pour que les magistrats prennent leur décision.

S'il est prévu que l'arrêté porte atteinte au principe de laïcité, il est donc nul. Citons par exemple le cas de l'arrêté concernant l'arrêté municipal de la ville de Grenoble en 2020 qui souhaitait organiser la lecture de la prière en restaurant des réseaux aux femmes habitant en bédouins. Ce dispositif n'est toutefois nullement applicable.

III la neutralité des lieux et des locaux

Les services publics d'une collectivité disposent de lieux et de locaux mais également de réseaux de transport par exemple pour exécuter les missions.

La laïcité s'applique également au sein de ces lieux et bâtiments. Ainsi, une mairie devra éviter d'installer dans ses locaux d'accueil une crèche chrétienne par exemple.

Les locaux ne doivent pas comporter de signes distinctifs liés à la religion.

Enfin, du point de vue des interventions prévues par les collectivités à des associations de culte, le loi dite "Déclaration" introduit le dispositif de "Contrat d'engagement Régional" visant à mieux cadrer les interventions prévues.

Question 3 : les dépenses obligatoires des collectivités territoriales.

Les collectivités territoriales relèvent à la fois les communes, les départements, les régions ainsi que les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), les établissements publics ou encore les offices HLM (Habitat à Loyer modéré).

Afin de pouvoir exécuter les missions, les collectivités doivent engager des dépenses.

Certaines d'entre elles sont obligatoires, il s'agit des dépenses de fonctionnement nécessaires à la poursuite des missions de service public.

I - les dépenses de rémunération des agents et de formation

Il s'agit du traitement des agents exerçant des missions au sein des différentes services de la collectivité. la partie de rémunération obligatoire est le salaire indiciaire lié au grade et à l'ancienneté de l'agent. les primes ne sont pas des dépenses obligatoires.

les dépenses de formation sont une dépense obligatoire dont une partie est prévue par la réglementation de l'Etat. la collectivité a l'obligation de prévoir une section 'formation des agents' conformément au Code Général de la Fonction Publique de 2009.

II - les dépenses de remboursement de la dette

Afin de pouvoir exercer ses missions, la collectivité dispose de plusieurs sources de financement. les ressources externes sont notamment constituées d'opérations auprès de banques (banque de territoires par exemple). les remboursements liés à ces opérations sont une dépense obligatoire quel que soit le type de collectivité.

III - les dépenses liées aux dépenses obligatoires

les différents niveaux de collectivités ont des dépenses obligatoires liées à l'exercice de leur mission engendrant des dépenses obligatoires qui doivent être intégrées au budget.

Question 6 : La refonte des instances du dialogue social.

Au sein des Collectivités territoriales, l'administration territoriale et le pouvoir exécutif mettent en œuvre divers protocoles d'accord bilatéraux ou décisions pouvant impacter les agents.

Le travail passe par des négociations avec les représentants syndicaux du dialogue social. Il s'agit d'une démarche visant à conforter les instances de dialogue social.

La loi de transformation de la fonction publique du 06 août 2019 a profondément modifiée les instances du dialogue social afin que celles-ci soient plus efficaces, plus réactives aux évolutions des collectivités.

Ainsi, il a été créé les Comités sociaux territoriaux (CST) en remplaçant les anciens Comités techniques (CTI) et Comités d'Hygiène Sécurité et Conditions de travail (CHSCT).

Les CST ont notamment pour objectif d'assurer en négociation avec l'instance territoriale afin de déterminer les services de la Collectivité qui doivent pouvoir bénéficier d'une continuité.

Les CST sont obligatoires pour les Collectivités disposant d'au moins 50 agents. En dessous, ce sont les Comités de gestion qui assurent cette mission.

Les représentants des CST sont élus pour 4 ans à leur nombre varie selon le taille de la Collectivité. Par exemple, une Collectivité de 50 à 200 agents dispose de 3 à 5 représentants.

Le CST a un rôle purement consultatif. Il est amené à se prononcer sur des questions liées aux ressources humaines comme la mutation ou la suppression d'un service, la modification de l'organigramme ou encore sur les questions liées à l'installation de la Collectivité dans de nouveaux locaux.

Question 2 : les enjeux d'action des collectivités territoriales en matière d'activités économiques.

A des échelles d'intervention différentes, plusieurs types de collectivités agissent ou peuvent agir sur le territoire en matière d'activités économiques.

L'activité économique au sein de la production de richesses est de notre principal intérêt privé - il s'agit d'une activité marchande. Différentes activités économiques existent au sein des territoires, il peut s'agir de commerces de proximité, d'usines de fabrication de véhicules, de transport personnel ou régional.

Chacune à leur échelle, les collectivités vont pouvoir agir en matière économique.

I - la région : aménagement du territoire et développement économique.

La région est une collectivité qui va pouvoir agir à une échelle macro-économique au travers des schémas de transport régionaux (ferroviaire, routier) ~~ou~~ avec le SCOT (Schéma de Cohérence et d'Organisation territoriale). L'objet de ce document est de pouvoir à l'échelle d'un Grand territoire identifier les zones et potentiels économiques tout en imaginant leur relation avec les départements, les lieux de stockage par telle ou telle activité. Il s'agit d'une démarche prospective et d'adaptation sur les besoins futurs du territoire.

II - la Communauté de Communes et les Communes : articulation en matière d'urbanisme.

Les Communes et les Communautés de Communes au travers de leur Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou Plan

local d'Organisation Intercommunale (POI) ont un rôle très important en matière d'activités économiques.

Ces documents vont en effet cartographier et réglementer les zones économiques qu'elle souhaitent mettre en œuvre en lien avec les objectifs du SOT et de la Région.

Ainsi une Communauté de Communes pourra après validation en Conseil, élaborer un nouveau secteur d'activités économiques répondant à une demande des entreprises du secteur géographique.

Elle pourra également proposer le rattachement à la zone du ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) dédiée principalement à l'activité économique.

La Communauté de Communes pourra participer à des ORT (Opérations de Requalification des Territoires Ruraux) notamment à redynamiser son centre ville avec l'installation de nouveaux commerces.

La Communauté de Communes qui serait concernée par l'installation d'un nouveau supermarché peut également si elle le souhaite faire part de son avis à la CDAC (Commission Départementale de l'Aménagement Commercial) afin de privilégier la Communauté de Communes.

III Les biens fiscaux des collectivités

Les différentes collectivités disposant de plusieurs taxes permettent d'agir sur les activités économiques. Il s'agit principalement de la CVAE (Contribution sur le Valeur Ajoutée des Entreprises) ou encore de la TACSOT, taxe sur les Surfaces Commerciales.

Les collectivités disposent d'un libre choix dans la détermination des taux et des exonérations de ces taxes, elle peuvent inciter par exemple une nouvelle entreprise à s'installer en contrepartie de taxes avantageuses.

Question 4 : les Zones à faibles émissions mobilité

La loi climat et Résilience du 22/08/2021 marque une étape importante dans la prise en compte du dérèglement climatique et de la résilience dans les phénomènes, au sein de nouvelles dispositions législatives et réglementaires.

Cette loi vise à limiter les émissions de gaz à effet de serre de plus de 55% à l'horizon 2030. Il s'agit d'un objectif européen repris par la France qui a travaillé dès 2020 à la Conférence Citoyenne sur le climat (CCC).

Les émissions de gaz à effet de serre sont aujourd'hui causées majoritairement par la circulation automobile, le transport aérien et l'agriculture et occasionnent de nombreux décès chaque année.

Les ZFE, ou Zones à Faibles Émissions de gaz à effet de serre visent à interdire progressivement la circulation automobile dans des centres ville de Métropoles.

Parallèlement ces zones permettent en créant plus d'espace des mobilités douces (marche à pied, vélo) dans les centres ville.

Pour cela, est mise en place par la collectivité concernée (Métropole principalement) des limitations d'habilitation des véhicules personnels en fonction de leur niveau de pollution.

La ville de Paris a par exemple expérimenté ce dispositif pour certains secteurs du centre ville.

Le dispositif doit s'accompagner de mesures précises des émissions de gaz à effet de serre afin de pouvoir être maintenu ou mis en œuvre.

question 5 : les compétences scolaires et périscolaires des communes.

La Commune est une collectivité territoriale de proximité. Elle dispose de compétences en matière d'état civil, d'organisation des élections, de gestion de l'urbanisme ainsi que de gestion des écoles maternelles et primaires.

Il s'agit des compétences obligatoires de la Commune.

A contrario, les compétences périscolaires qui peuvent être proposées par la Commune sont facultatives au regard de l'organisation du service public.

Les compétences scolaires consistent en la mise à disposition de locaux pour les écoles, leur entretien et l'organisation avec l'équipe éducative du bon accueil des enfants.

Les compétences périscolaires qui consistent à proposer une restauration collective pour les enfants et le personnel, le recrutement d'agent animateurs et de personnel spécifique n'entre pas dans le champ des compétences obligatoires de la Commune.

Les compétences facultatives sont mises en place par la Commune au regard du nombre de classes existantes, du nombre d'école, des besoins des enfants et des parents en lien avec le budget de la collectivité.

Les compétences périscolaires peuvent prendre la forme d'accueil au temps du midi, le mercredi ou encore en fin de journée. Elles visent à favoriser l'éducation et l'épanouissement des enfants. Elles sont financées par la Commune après vote en Conseil Municipal.